

judiciaire de décès; cette disposition n'est pas applicable si, au moment de la célébration de la nouvelle union, les deux parties savaient que le conjoint déclaré décédé était vivant (*art. 55 § 2 KRO*).

5.2.4 Observations particulières : Néant.

### 5.3 PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

La présomption de décès est liée à un jugement déclarant le décès (*art. 31 § 1 KC*), avec tous les effets énumérés dans le chapitre 5.2.

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

 Voir 5.2.2.

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?

 Voir 5.2.3.

5.3.4 Observations particulières: Néant.

## 6. NATIONALITÉ

### Nota Bene :

Selon l'article 34 de la Constitution du 2 avril 1997:

"1. La citoyenneté polonaise s'acquiert par la naissance de parents possédant la citoyenneté polonaise. Les autres cas d'acquisition de la citoyenneté polonaise sont réglés par la loi.

2. Un citoyen polonais ne peut perdre la citoyenneté polonaise que s'il y renonce."

En droit polonais, on utilise le terme "obywatelstwo" (citoyenneté) et non pas le terme "nationalité". Ce terme "obywatelstwo" désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et a la même signification que le terme "nationalité" dans l'ordre juridique français: c'est ce dernier qui est utilisé dans les réponses qui suivent.

### 6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

a) Oui. La nationalité polonaise s'acquiert par l'effet de la filiation. Est Polonais:

- l'enfant né de parents qui ont tous deux la nationalité polonaise;
- l'enfant dont un des parents a la nationalité polonaise, lorsque l'autre parent est inconnu ou de nationalité inconnue ou sans nationalité (*art. 4 L.Nat.*);
- l'enfant dont un des parents a la nationalité polonaise et l'autre parent une autre nationalité, à moins que les parents dans les trois mois qui suivent la naissance ne déclarent devant un organe compétent (*wojewoda*) qu'ils choisissent pour l'enfant l'autre nationalité (*art. 6 al. 1 L.Nat.*). En cas de litige, c'est le tribunal qui décide (*art. 6 al. 2 L.Nat.*). Dans le cas où les parents ont choisi l'autre nationalité, l'enfant peut à partir de 16 ans déclarer devant le *wojewoda* vouloir acquérir la nationalité polonaise; cette faculté expire six mois après sa majorité. L'acquisition exige l'approbation du *wojewoda* (*art. 6 al. 3 L.Nat.*).

b) Oui. Acquiert la nationalité polonaise l'enfant né ou trouvé en Pologne de parents inconnus, ou de parents apatrides ou de parents dont la nationalité est inconnue (*art. 5 L.Nat.*).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

a) Oui. Une modification de la filiation qui survient pendant la première année qui suit la naissance de l'enfant entraîne une modification de sa nationalité (*art. 7 al. 1 L.Nat.*). Lorsque la modification de la filiation paternelle résulte d'un jugement de désaveu de paternité ou d'annulation de la reconnaissance prononcé avant la majorité de l'enfant, elle entraîne une modification de la nationalité de l'enfant; si l'enfant a 16 ans révolus, le changement de nationalité ne peut se produire sans son consentement (*art. 7 al. 2 L.Nat.*).

b) Non. La modification de la filiation intervenue après la majorité n'a pas de conséquence sur la nationalité de l'enfant.

#### 6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants ?

Le mariage avec un ressortissant polonais n'a pas d'effet automatique sur la nationalité du conjoint étranger (*art. 3 L.Nat.*) mais il permet de bénéficier d'une acquisition facilitée.

L'étranger

- marié avec un ressortissant polonais depuis au moins 3 ans,
- habitant sur le territoire polonais,
- en possession d'un titre de séjour permanent ou de longue durée prévu par la loi

peut acquérir la nationalité polonaise par déclaration faite devant le *wojewoda* du lieu du domicile (*art. 10 al. 1 et 17 al. 2 L.Nat.*). La nationalité polonaise n'est cependant pas acquise du simple fait de cette déclaration mais exige une décision du *wojewoda*, ce dernier pouvant faire dépendre sa décision de la preuve que l'intéressé a perdu ou a été libéré de sa nationalité étrangère (*art. 10 al. 1 et 2 L.Nat.*).

#### 6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

**Un étranger** peut demander que la nationalité polonaise lui soit octroyée lorsqu'il réside depuis 5 ans au moins sur le territoire polonais et qu'il est en possession d'un titre de séjour permanent ou de longue durée prévu par la loi (*art. 8 al.1 L.Nat.*). Dans certains cas spécialement motivés, l'octroi peut avoir lieu sans remplir ces conditions (*art. 8 al. 2 L.Nat.*). L'octroi peut cependant dépendre de la perte ou de la libération de l'autre nationalité de l'intéressé (*art. 8 al. 3 L.Nat.*).

La nationalité polonaise est octroyée par décision du Président de la République (*art. 16 al.1 L.Nat.*). La demande est présentée par l'intermédiaire du *wojewoda* du domicile en Pologne (*art. 16 al. 2 L.Nat.*); la demande et l'avis de ces organes sont transmis au Chef de l'Office pour le rapatriement et les étrangers (*art. 16 al. 3 L.Nat.*); ce dernier transmet à son tour la demande et son avis à la Chancellerie du Président (*art. 16 al. 4 L.Nat.*).

**Une personne** de nationalité inconnue ou ne possédant aucune nationalité peut être reconnue de nationalité polonaise à sa demande si elle réside en Pologne depuis au moins 5 ans et est en possession d'un titre de séjour permanent ou de longue durée prévu par la loi (*art. 9 al. 1 et 2 L.Nat.*). La demande est présentée au *wojewoda* du lieu du domicile qui prend la décision (*art. 17 al. 1 et 2 L.Nat.*).

#### 6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays ?

En vertu de la loi du 9 novembre 2000 (Dz.U. 2004, nr 53, pos. 532) sur le rapatriement, les personnes d'origine polonaise qui résident dans les anciennes Républiques soviétiques ou dans les parties asiatiques de la Fédération de Russie acquièrent de plein droit la nationalité polonaise le jour où elles passent la frontière polonaise lorsqu'elles sont en possession du visa de rapatriement [*wiza wjazdowa w celu repatriacji*] (*art. 9 et 4 L.Nat.*).

#### 6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

a) Oui. La nationalité polonaise acquise en application des articles 8 et 9 de la loi sur la nationalité s'étend aux enfants mineurs dans les conditions suivantes :

- lorsque les deux parents acquièrent la nationalité polonaise, l'acquisition s'étend aux enfants qui sont sous l'autorité parentale commune (*art.8 al. 4 L.Nat.*);
- lorsqu'un seul des parents acquiert la nationalité polonaise, l'acquisition s'étend aux enfants à condition que ce parent soit seul détenteur de l'autorité parentale, ou que l'autre parent possède la nationalité polonaise, ou que l'autre parent étranger a consenti à l'acquisition de la nationalité polonaise par l'enfant devant le *wojewoda* du lieu du domicile en Pologne ou du consul polonais à l'étranger (*art. 8 al. 5 et art. 17 al. 3 L.Nat.*).

Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 16 ans révolus est exigé (*art. 8 al. 6 L.Nat.*).

b) Non. L'acquisition de la nationalité polonaise par une personne ne s'étend pas à son conjoint.

#### 6.1.7 Observations particulières: Néant.

### 6.2 RENONCIATION

#### 6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays ? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure ?

Oui. La législation polonaise prévoit la possibilité de renoncer à la nationalité polonaise. La loi ne donne pas de précisions quant aux raisons ou aux délais mais pour que la renonciation soit effective, elle doit être autorisée par le Président de la République (*art. 13 al.1 L.Nat.*).

6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

La preuve de la renonciation à la nationalité polonaise est apportée par l'autorisation du Président de la République inscrite dans le registre des personnes ayant renoncé à la nationalité polonaise, tenu par le *wojewoda* ou le consul (*art. 18c al. 1 L.Nat.*).

6.2.3 Observations particulières: Néant.

**6.3 PERTE**

6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

a) Oui. Un enfant peut perdre la nationalité polonaise si sa filiation à l'égard du parent qui lui a transmis la nationalité polonaise est modifiée pendant sa minorité, [sauf si la perte entraîne l'apatridie de l'enfant]. Si l'enfant a 16 ans révolus, la perte ne peut se produire qu'avec son consentement (*art. 7 al. 1 et 2 L.Nat.*).

b) Non. Un majeur ne perd pas sa nationalité polonaise par suite d'une modification de sa filiation.

6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

Non. Le mariage n'a pas de conséquences sur la nationalité. Une telle possibilité était néanmoins prévue dans le passé dans l'article 14 de la loi sur la nationalité, mais on exigeait toujours une déclaration de volonté de la femme concernée. L'article 14 a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999 (*Dz.U. 1998, nr 106, pos. 668*).

6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère ?

Non.

6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

La nationalité polonaise ne se perd que si l'intéressé y renonce et qu'il y est autorisé : voir 6.2.1. 

6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays ?

Non. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la perte de la nationalité polonaise ne peut résulter que d'une renonciation de l'intéressé autorisée par le Président de la République. Auparavant, l'article 15 de la loi sur la nationalité prévoyait plusieurs cas de déchéance de la nationalité pour un citoyen polonais résidant à l'étranger (accusé, par exemple, de trahison ou d'actions contre les intérêts de la Pologne).

6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays ?

Non.

6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs ? b) à son conjoint ?

La seule perte de la nationalité polonaise résulte d'une renonciation autorisée par le Président de la République.

a) L'autorisation à la renonciation entraîne la perte de la nationalité des enfants mineurs dans les conditions suivantes:

- lorsque les deux parents renoncent à la nationalité polonaise, elle s'étend aux enfants qui sont sous l'autorité parentale commune (*art. 13 al. 2 L.Nat.*);
- lorsqu'un seul des parents renonce à la nationalité polonaise, elle s'étend aux enfants si l'autre parent n'est pas détenteur de l'autorité parentale, ou que l'autre parent ne possède pas la nationalité polonaise, ou que l'autre parent de nationalité polonaise consent à la perte de la nationalité polonaise par les enfants devant le *wojewoda* du lieu du domicile en Pologne ou du consul polonais à l'étranger ; en cas de refus, le tribunal décide (*art. 13 al. 3 et 4 et art. 17 al. 3 L.Nat.*).

Dans tous les cas, la perte de la nationalité nécessite le consentement de l'enfant de 16 ans révolus (*art. 13 al. 5 L.Nat.*).

b) Non.

6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité ?

Sans objet. La perte de la nationalité polonaise ne peut résulter que de la volonté de l'intéressé.

6.3.9 Observations particulières : Néant.

**6.4 RÉACQUISITION**

6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité ?

Aujourd'hui, le mariage d'un ressortissant polonais avec un étranger n'a plus de conséquence sur sa nationalité. Néanmoins, l'article 11 de la loi sur la nationalité prévoit la réacquisition de la nationalité polonaise si cette dernière a

été perdue suite au mariage. Cet article 11 peut être appliqué aux cas "historiques" (mariages conclus avant 1999): après le divorce ou l'annulation du mariage, une femme peut réacquérir la nationalité polonaise par déclaration devant le *wojewoda* ou le consul. L'acquisition de la nationalité polonaise exige cependant une décision du *wojewoda* ou du consul, ceux-ci pouvant faire dépendre la décision de la preuve que l'intéressé a perdu ou a été libéré de sa nationalité étrangère (*art. 11 al. 1 et 2 L.Nat.*).

#### 6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ?

La preuve de la réacquisition n'est pas réglée de manière spécifique. Les règles normales s'appliquent : voir. 6.5.3. 

#### 6.4.3 Observations particulières : Néant.

### 6.5 PREUVE

#### 6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non ? Selon quelles modalités ?

La législation polonaise ne prévoit pas de registre de la nationalité en général. Néanmoins, il existe des registres "partiels" (*art. 18c al. 1 L.Nat.*):

- des registres des demandes d'acquisition de la nationalité et des personnes à qui la nationalité polonaise a été octroyée,
- des registres des demandes d'autorisation à renoncer à la nationalité polonaise et des personnes qui ont perdu cette nationalité,
- des registres des déclarations de choix de la nationalité pour un enfant.

Ces registres sont tenus par les *wojewoda* et les consuls.

#### 6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer ? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée ?

La preuve de la nationalité polonaise est rapportée par la carte d'identité [*dowód osobisty*] et le passeport. La durée de validité de ces documents est en principe de 10 ans à compter de leur établissement. (*art. 1 al. 3 et art. 36, Loi du 10 avril 1974 sur l'évidence de population et les cartes d'identité; art. 4 et 32, Loi du 13 juillet 2006 sur les passeports*).

#### 6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

En cas de contestation, la preuve de la possession de la nationalité polonaise ou de sa perte peut être apportée par un certificat constatant ces faits établi par le *wojewoda* (*art. 17 al. 4 L.Nat.*). Dans la procédure devant le *wojewoda*, tout les moyens de preuve sont acceptables: documents (par ex., acte de naissance, acte de mariage des parents), témoins, déclarations de l'intéressé (*art. 75 k.p.a. [code de procédure administrative]*). Le rejet nécessite une décision motivée du *wojewoda* susceptible d'un recours devant le tribunal administratif.

#### 6.5.4 Observations particulières : Néant.

### 6.6 CONVENTIONS INTERNATIONALES

#### 6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité?

- Convention entre l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, croates et slovènes, et la Tchécoslovaquie relative à la citoyenneté, signée à Rome le 6 avril 1922 (Dz.U. 1929 Nr 65, pos. 501)
- Convention de La Haye de 12 avril 1930 sur certaines questions relatives au conflit des lois sur la nationalité et le Protocole relatif à certains cas d'apatridie, ratifiée par la Pologne le 5 mars 1934 (Dz.U. 1937, Nr 47, pos. 361)
- Convention de New York du 20 février 1957 sur la nationalité des femmes mariées, ratifiée par la Pologne le 20 mai 1957 (Dz.U. 1959, nr 56, pos. 334)
- Quelques Conventions bilatérales visant à éviter la double nationalité.

### 6.7 TEXTES

#### 6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas ?

Textes principaux :

- Art. 34 de la Constitution
- Loi du 15 février 1962 sur la nationalité polonaise (Dz.U. 2000, Nr 28, pos. 353)
- Loi du 9 novembre 2000 sur le rapatriement (Dz.U. 2004, Nr 53, pos. 532)
- Loi du 13 juin 2003 sur les étrangers (Dz. 2003, nr 128, pos. 1175)
- Loi du 13 février 1983 sur les fonctions des consuls de la République Polonaise (Dz.U. 2002, Nr 215, pos. 1823)

Sont également applicables dans certains cas :

- Loi du 20 janvier 1920 sur la citoyenneté de l'Etat polonais (Dz., nr 7, pos. 44)

- Loi du 8 janvier 1951 sur la citoyenneté polonaise (Dz., nr 4, pos. 25)

## 7. NOM - PRÉNOM

### 7.1 NOM DES ENFANTS

#### 7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

Oui, l'enfant est expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance (*art. 40 al. 2 PASC*).

#### 7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents ? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom ?

Si la présomption de paternité s'applique, l'enfant issu du mariage de ses parents porte le nom du père, sauf si ceux-ci déclarent au moment du mariage que le nom de la mère lui sera dévolu (*art. 88 § 1 KRO*). Le choix des parents relatif au nom que porteront les enfants à naître est mentionné dans l'acte de mariage (*art. 62 al. 2 PASC*). Tous les enfants issus de ce mariage portent en principe le même nom.

#### 7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage ?

Le nom de l'enfant né hors mariage dépend de la manière dont est établie la filiation de l'enfant:

- si la filiation paternelle n'est pas établie, l'enfant porte le nom de sa mère (*art. 89 § 3 KRO*);
- lorsque la filiation paternelle a été établie par reconnaissance, l'enfant porte le nom du père, à moins que ce dernier n'ait déclaré lors de la reconnaissance que l'enfant portera le nom de la mère; l'efficacité de cette déclaration nécessite les consentements des personnes qui ont consenti à la reconnaissance et celui de l'enfant âgé de 13 ans révolus au moment de la reconnaissance (*art. 89 § 1 KRO*);
- si la paternité est établie judiciairement, le tribunal peut conférer, à la requête de l'enfant ou de son représentant légal, le nom du père; une telle décision peut également être prononcée ultérieurement par le tribunal des tutelles. Si l'enfant a 13 ans révolus, son consentement est requis.

#### 7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé ?

Le droit polonais ne connaît pas la légitimation. Toutefois, lorsque la filiation paternelle est établie et que les parents se marient après la naissance de l'enfant, l'article 88 § 1 KRO (nom de l'enfant issu du mariage) est applicable par analogie, le consentement de l'enfant de 13 ans révolus étant requis (*art. 88 § 2 KRO*).

#### 7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté ?

L'adopté prend le nom de l'adoptant. S'il est adopté conjointement par deux époux, ou si l'un des époux adopte l'enfant de l'autre, l'enfant porte le nom que porteraient les enfants issus du mariage (*art. 122 § 1 KRO*).

A la demande de l'adopté et avec le consentement de l'adoptant, le tribunal des tutelles peut décider dans son jugement que l'adopté portera un nom composé de son nom et du nom de l'adoptant; si l'adopté ou l'adoptant portent un nom composé, le tribunal des tutelles décide quelle partie de ce nom sera retenu dans le nom de l'adopté (*art. 122 § 2 KRO*). Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque l'adoption entraîne l'établissement d'un nouvel acte de naissance, dans lequel les adoptants sont mentionnés en tant que parents de l'adopté (*art. 122 § 2 KRO et art. 48 al. 1 PASC*).

#### 7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie ?

Lorsque les père et mère sont inconnus, le tribunal de tutelle attribue, selon une procédure non contentieuse, un nom à l'enfant, qui sera inscrit dans l'acte de naissance (*art. 89 § 3 KRO*). Le jugement n'est efficace que lorsqu'il est passé en force de chose jugée et ne peut être ni modifié ni révoqué (*art. 584 du code de la procédure civile*).

#### 7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues ? Selon quelle procédure ? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

La législation polonaise ne prévoit l'attribution d'un nom que dans le cas d'un enfant dont les père et mère sont inconnus.

#### 7.1.8 Observations particulières : Néant.

### 7.2 NOM DES ÉPOUX

#### 7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction ?

Non. Le mariage n'entraîne de plein droit aucun changement du nom des époux, mais un changement de nom peut résulter d'une déclaration faite lors du mariage, par laquelle les époux décident du nom (ou des noms) qu'ils porteront pendant le mariage. A défaut de déclaration, chacun des époux conserve son nom. A noter que jusqu'en 1998, l'absence de déclaration faisait acquérir à l'épouse le nom du mari (*art. 25 KRO*).

**7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom ? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien ?**

A défaut de déclaration faite lors du mariage, chacun des époux conserve son nom (*art. 25 § 3 KRO*) et n'a aucun droit d'utiliser le nom de son conjoint.

**7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun ? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité ? b) Le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom ?**

La législation polonaise ne prévoit pas à proprement dit un nom matrimonial commun. Mais il résulte de la loi que les conjoints peuvent, par la déclaration faite lors du mariage, porter un nom commun.

- a) La déclaration sur le nom doit être faite devant le chef de l'office de l'état civil, soit lors de la célébration du mariage soit avant l'établissement par le chef de l'office de l'état civil du certificat constatant l'absence d'empêchements à mariage délivré pour la célébration d'un mariage religieux (*art. 25 § 1 KRO*). En cas de mariage à l'étranger, si le citoyen polonais contractant le mariage à l'office de l'état civil étranger n'a pas fait de déclaration concernant son nom, il peut la déposer en même temps que la demande d'inscription de l'acte du mariage au registre des mariages polonais. Cette déclaration peut être faite également devant le consul. Dans ce cas le consul dresse le procès verbal de la réception de la déclaration qu'il transmet immédiatement, en même temps que la demande d'inscription de l'acte du mariage au registre des mariages polonais, à l'office de l'état civil de Varsovie-Centre [*Warszawa Śródmieście*] (*art. 62 al. 3 et 4 PASC*).
- b) Les époux peuvent choisir comme nom commun le nom porté par l'un d'eux ou un nom composé de leurs noms, dans l'ordre qu'ils déterminent. Chacun des époux peut également conserver son nom ou y ajouter le nom de l'autre époux. Dans tous les cas, un nom ne peut être composé de plus de deux éléments (*art. 25 § 2 KRO*).

**7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct ?**

La décision des époux concernant leur nom est indiquée dans l'acte de mariage (*art. 62 al. 2 PASC*).

**7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ultérieurement modifié et comment ?**

Le nom que chacun des époux portera après le mariage est décidé lors de la célébration du mariage et ne peut pas être modifié ultérieurement.

**7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté ?**

Si les conjoints portent un nom commun, l'enfant issu du mariage porte ce même nom. A défaut de nom commun, l'enfant issu du mariage porte le nom du père, sauf si les parents ont déclaré au moment du mariage que l'enfant portera le nom de la mère (*art. 88 § 1 KRO*). Le choix des parents relatif au nom que porteront les enfants à naître est mentionné dans l'acte de mariage (*art. 62 al. 2 PASC*). L'enfant adopté par un couple prend le nom qu'un enfant issu du mariage porterait.

**7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?**

Le décès n'a pas d'influence sur le nom : la veuve ou le veuf conserve le nom choisi lors de la célébration du mariage. En cas de remariage, le veuf ou la veuve peut conserver ce nom.

**7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage ?**

Le divorce n'a pas d'influence sur le nom des ex-conjoints et le nom porté pendant le mariage peut être conservé en cas de remariage. Toutefois, le conjoint divorcé qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage, peut déclarer, dans un délai de trois mois, au chef de l'office de l'état civil qu'il reprend le nom qu'il portait avant la célébration du mariage; le délai court à compter du jour où le jugement de divorce est passé en force de chose jugée (*art. 59 KRO*).

**7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé ?**

La séparation n'a pas d'influence sur le nom des époux légalement séparés.

**7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé ?**

Le mariage inexistant ou annulé est anéanti rétroactivement du point de vue l'état civil: on considère que le mariage n'a jamais eu lieu et par conséquent, le conjoint qui avait modifié son nom de famille suite au mariage reprend celui qu'il portait avant la célébration.

**7.2.8 Observations particulières :** Néant.

**7.3 CHANGEMENT DE NOM**

**7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?**

Oui, le nom peut faire l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état civil de la personne concernée.

La procédure est administrative, la décision étant du de la compétence du "starosta" (chef du "powiat", collectivité locale intermédiaire entre la commune et la "województwo") du domicile de l'intéressé (art. 8 Loi sur le changement des prénoms et des noms du 15 novembre 1956 (Dz. U. 2001, N° 43, pos. 476).

Le nom peut être modifié à la demande de l'intéressé pour des motifs graves, notamment lorsque le nom de l'intéressé est ridicule ou contraire à la dignité humaine, a une consonance étrangère ou a la forme d'un prénom. Le changement est possible également, quand le requérant utilise depuis longtemps le nom qu'il veut porter officiellement (art. 1 al. 1 et art. 2 L. sur le changement des prénoms et des noms du 15 novembre 1956).

La demande de changement de nom est rejetée si l'on suspecte qu'il aurait pour but de faciliter une activité criminelle ou d'éviter la responsabilité civile ou pénale de l'intéressé. La demande est également rejetée si l'intéressé a choisi le nom d'une personne célèbre (par exemple, un personnage historique ou politique), à moins que des membres de sa famille portent ce nom ou qu'il est lui-même connu sous ce nom (art. 3 L. sur le changement des prénoms et des noms du 15 novembre 1956).

### 7.3.2 Les changements de nom font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil?

Oui, le changement de nom fait l'objet d'une mention sur les actes de l'état civil. Le "starosta" prononçant la décision relative au changement de nom doit en informer l'office de l'état civil qui détient l'acte de naissance de la personne concernée, ainsi que, le cas échéant, les services qui ont établi l'acte de mariage du requérant et les actes de naissance de ses enfants mineurs (art. 11 al. 1 L. sur le changement des prénoms et des noms du 15 novembre 1956).

### 7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants ?

Le changement du nom d'une personne n'entraîne pas le changement du nom de son conjoint.

Le changement de nom des deux parents entraîne le changement des noms des enfants mineurs. Si l'un seulement des parents change de nom, le nom des enfants mineurs sera modifié si l'autre parent y consent. Le consentement de l'enfant de quatorze ans révolus est également requis. A défaut d'entente entre les parents, la décision appartient au tribunal de tutelle (art. 5 L. sur le changement des prénoms et des noms du 15 novembre 1956).

### 7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom ? Selon quelle procédure ?

L'acquisition de la nationalité polonaise n'entraîne pas de changement de nom; mais l'intéressé peut demander le changement du nom à consonance étrangère selon la procédure administrative prévue par la loi sur changement des prénoms et des noms du 15 novembre 1956 (Dz. U. 2001, N° 43, pos. 476).

### 7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

La preuve du changement de nom est apportée par la décision administrative du "starosta" délivrée par ce dernier ou par un extrait d'acte de l'état civil portant la mention du changement de nom, délivré par l'officier de l'état civil.

### 7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible ? Selon quelle procédure ? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Oui. Lorsque la mère d'un enfant mineur a contracté mariage avec un homme qui n'est pas le père de l'enfant, les époux peuvent déclarer devant le chef de l'office de l'état civil que l'enfant portera le nom du mari de la mère; si l'enfant a 13 ans révolus, son consentement est requis (art. 90 § 1 KRO). Toutefois l'enfant ne peut se voir conférer le nom du mari de la mère s'il porte le nom d'un autre homme dont la paternité est établie, sauf si ce nom a été conféré en vertu d'un jugement établissant la paternité (art. 90 § 2 KRO).

### 7.3.7 Observations particulières : Néant.

## 7.4 PRÉNOM

### 7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays ? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant?

En principe, les parents choisissent librement les prénoms de leurs enfants, le nombre des prénoms étant limité à deux. La loi prévoit aussi certaines limites: on ne peut choisir un prénom ridicule ou indécent, ni un diminutif, ni un prénom qui ne permet pas de déterminer le sexe (art. 50 al. 1 PASC).

Lorsque les parents n'ont pas indiqué de prénom(s) au moment de l'établissement de l'acte de naissance, le chef de l'office de l'état civil inscrit dans cet acte un prénom habituellement utilisé dans le pays, en mentionnant ce fait dans l'acte (art. 50 al. 2 PASC).

### 7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance ?

Oui, les prénoms sont indiqués dans l'acte de naissance (art. 40 al. 2 point 1 PASC).

**7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure ?**

Oui. Les parents peuvent, dans un délai de six mois à compter de l'établissement de l'acte de naissance, présenter au chef de l'office de l'état civil une déclaration écrite visant à modifier le prénom (ou les prénoms) inscrits dans l'acte au moment de son établissement (*art. 51 al. 1 PASC*).

Le changement de prénom peut aussi être lié à l'adoption : à la demande de l'adoptant, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, modifier le ou les prénoms de l'adopté. Si l'adopté a treize ans révolus, cette modification requiert son consentement (*art. 122 § 3 KRO*).

En outre, toute personne peut demander le changement de son prénom (ou ses prénoms) en vertu de la loi sur le changement des prénoms et des noms du 15 novembre 1956 (*art. 1*), selon la procédure administrative prévue pour le changement de nom.

**7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?**

Oui. Le changement de prénom fait l'objet d'une mention sur l'acte de naissance (*art. 51 al. 2 PASC*).

**7.4.4 Observations particulières : Néant.**

**8. ÉTAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL**

**8.1 ÉTAT CIVIL DES NATIONAUX A L'ÉTRANGER**

**8.1.1 A quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays ?**

Un acte dressé à l'étranger par une autorité locale et concernant un ressortissant polonais doit, pour pouvoir être utilisé en Pologne, être transcrit dans les registres de l'état civil polonais. Si l'acte ne contient pas des données exigées par le droit polonais, des documents complémentaires peuvent être demandés pour confirmer ces informations en vue de la transcription. Après transcription, des copies ou extraits de l'acte polonais peuvent être délivrés. Pour la transcription dans les registres polonais, l'acte étranger doit être traduit par un traducteur assermenté (§ 9 Règlement relatif à l'établissement des actes de l'état civil) et légalisé par un agent consulaire polonais, sauf documents plurilingues délivrés en application de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues (Convention CIEC n° 16, signée à Vienne le 8 septembre 1976, en vigueur pour la Pologne depuis le 1.11.2003).

**8.1.2 Valeur probante des actes étrangers**

**8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger ?**

L'acte étranger fait foi des faits constatés jusqu'à preuve contraire (*art. 1138 KPC*).

**8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits ?**

Un acte étranger portant sur un événement non reconnu par la législation polonaise (*par exemple, enregistrement d'un partenariat, mariage entre personnes de même sexe, etc.*) ne produira pas d'effets juridiques en Pologne et ne pourra être transcrit dans les registres polonais. Dans les autres cas, l'acte étranger produit les effets juridiques prévus par la loi polonaise ; en pratique, il est exigé que l'acte soit transcrit. Néanmoins, en cas de divergence entre l'état civil découlant de l'acte étranger et celui découlant des règles polonaises (par exemple, divergence de paternité découlant d'une reconnaissance paternelle d'un étranger faite à l'étranger et paternité d'un Polonais découlant de la présomption de paternité du mari de la mère), la discordance doit être écartée par voie judiciaire.

**8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ?**

Sauf cas de mariages contraires à l'ordre public polonais, un acte de mariage valablement dressé à l'étranger peut, à la demande de l'intéressé, être transcrit dans les registres polonais ; en pratique, on exige la transcription. Il peut aussi, à la demande de l'intéressé ou d'office, faire l'objet d'une mention ultérieure dans l'acte de naissance.

**8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays ?**

Non. Un acte étranger ne peut être ni modifié ni corrigé. Si l'acte étranger est transcrit dans les registres polonais, la transcription reprend les données de l'acte étranger, mais l'officier de l'état civil peut omettre les données qui ne figurent dans les actes polonais ou demander des informations supplémentaires pour compléter les informations prescrites par le droit polonais.

**8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?**

Aucun. L'ordre public polonais (*art. 6 Ldip*) s'oppose à la reconnaissance d'un tel mariage et à la transcription de l'acte y relatif. Selon la loi polonaise, la bigamie est un délit passible de poursuites sur le plan pénal (*art. 206 du Code pénal*). L'annulation d'un mariage bigame peut être demandée par toute personne ayant un intérêt juridique (*art. 13 § 2 KRO*).

**8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage ?**

La forme de la célébration du mariage est soumise au droit de l'Etat où le mariage est célébré (*art. 15 § 1 Ldip*). En principe, si le mariage a été célébré dans un pays connaissant le mariage consensuel, un tel mariage produit les effets du mariage en Pologne; toutefois, l'article 4 de la loi sur les actes de l'état civil [PASC] prévoyant que l'état civil soit prouvé par un acte, la preuve d'un tel mariage sera difficile à rapporter.

**8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal ?**

Aucun. L'ordre public polonais (*art. 6 Ldip*) s'oppose à la reconnaissance d'une répudiation. Selon le droit polonais, un mariage ne peut être dissous que par le divorce ou le décès d'un conjoint.

**8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger?**

Voir **1.3.2.**

**8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires ?**

Une copie ou extrait d'un acte étranger peut être demandée à l'office de l'état civil qui a transcrit l'acte, à savoir le lieu ou dernier lieu du domicile de l'intéressé en Pologne ou à l'office de Varsovie-Centre [*Warszawa Śródmieście*] si l'intéressé n'a jamais résidé en Pologne ou que l'acte a été dressé à la demande des autorités consulaires (*art. 15 PASC*).

**8.1.10 Observations particulières : Néant.**

**8.2 ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL**

**8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités locales dans les formes prévues par la législation de votre pays ? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales ?**

Les actes concernant des étrangers peuvent être dressés dans les mêmes conditions que des actes concernant des ressortissants polonais. Selon les règles générales, les naissances et les décès survenant sur le territoire de la Pologne doivent être déclarés au service de l'état civil polonais (*art. 38 al 1, 64 al. 1 et 10 PASC*).

**8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers ?**

L'étranger qui souhaite conclure un mariage en Pologne doit présenter un document établi par ses autorités nationales et attestant sa capacité matrimoniale (*art. 56 al. 1 PASC*). S'il existe des obstacles insurmontables pour l'obtention d'un tel document, le tribunal peut, à la demande de l'étranger, le dispenser de sa production (*art. 56 al. 2 et 3 PASC*).

**8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques?**

Non.

**8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers ? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent ?**

La législation polonaise ne s'oppose pas à ce que les agents diplomatiques ou consulaires étrangers exercent les fonctions d'officier de l'état civil pour les ressortissants de leur pays. Toutefois les naissances et les décès d'étrangers survenus en Pologne doivent, selon les dispositions générales de la loi sur les actes de l'état civil être déclarés à l'officier de l'état civil territorialement compétent (*art. 38 al 1, 64 al. 1 et 10 PASC*); si ces actes sont dressés par les autorités diplomatiques ou consulaires étrangères, ils sont en Pologne dépourvus de valeur en tant qu'acte de l'état civil mais peuvent constituer un élément de preuve de la naissance ou du décès et servir de base à l'établissement d'un acte.

En l'absence de dispositions concernant directement la célébration de mariages par des agents diplomatiques ou consulaires étrangers sur le territoire de la République de Pologne, la célébration de tels mariages est en principe

admise, si les conditions suivantes sont réunies : selon le droit national, l'autorité diplomatique ou consulaire étrangère a compétence pour célébrer des mariages, aucun des fiancés ne doit être de nationalité polonaise et l'un des fiancés au moins doit être ressortissant de l'Etat de l'autorité de célébration.

**8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays ? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage ?**

Un mariage polygamique ne peut en aucun cas être célébré ou reconnu par les autorités polonaises. Aucune disposition ne refuse une telle possibilité pour des agents diplomatiques ou consulaires étrangers, mais selon la loi polonaise, la bigamie est un délit passible de poursuites sur le plan pénal (*art. 206 du Code pénal*).

**8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger ?**

Aucun.

**8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil ?**

 Voir 2.5.7.

**8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité ?**

S'il s'agit de réfugiés ou d'apatrides, la loi applicable est la loi du pays du domicile (*art. 3 L.dip*). En cas de plurinationalité, la loi applicable est celle du pays auquel l'intéressé se rattache le plus (*art. 3 § 2 Ldip*).

**8.2.9 Observations particulières:** Néant.

### 8.3 DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

**8.3.1 A quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoir être invoquées dans votre pays ?**

Sous réserve de Conventions internationales et de l'application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005, une décision étrangère en matière d'état des personnes ne peut être inscrite ou transcrite qu'après exequatur (*art. 1145 KPC et art. 73 al. 2 PASC*).

**8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire ? Selon quelles modalités et devant quelle autorité ?**

L'exequatur est nécessaire pour toutes les décisions étrangères en matière d'état des personnes lorsqu'il n'existe pas de Convention ou accord internationaux qui prévoient une reconnaissance automatique. L'autorité compétente pour la reconnaissance de la décision étrangère est le tribunal de grande instance [*sąd okręgowy*]; le tribunal siège en audience publique, avec la participation du procureur (*art. 1147 et 1148 KPC*); un recours contre la décision est ouvert. L'exequatur doit être demandé par l'intéressé et la demande doit être accompagnée d'une copie de la décision étrangère, de sa traduction en polonais et d'une attestation que la décision est définitive (*art. 1147 KPC*). Les conditions de fond pour la reconnaissance sont énumérées à l'article 1146 KPC (par exemple, réciprocité, décision définitive ayant acquis la force de la chose jugée, non contrariété à l'ordre public, respect des droits de la défense et de la représentation).

**8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage ?**

Il n'y a pas de règle spéciale pour la reconnaissance des décisions en matière d'adoption, de séparation de corps ou de dissolution du mariage : les règles générales prévues aux articles 1147 et 1148 KPC s'appliquent à toutes les décisions en matière d'état des personnes, sous réserve des éventuels accords internationaux qui prévalent.

**8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil ?**

Après exequatur, la décision étrangère peut, sur demande de la personne concernée, être mentionnée sur l'acte de l'état civil (*art. 73 al. 2 PASC*).

**8.3.5 Observations particulières :** Néant.

### 8.4 RÉFUGIÉS ET APATRIDES

**8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride ? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?**

La qualité de réfugié fait l'objet d'une décision du directeur de l'Office pour le rapatriement et les étrangers (URIC) selon les dispositions de la loi du 13 juin 2003 sur la protection des étrangers sur le territoire polonais, sur demande de l'intéressé ; si le statut de réfugié lui est octroyé, l'intéressé obtient un document de voyage établi sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et une carte de séjour (*art. 30 et 74 al. 1 de la loi précitée*) ; entre le dépôt

de la demande et la décision, l'intéressé obtient une attestation temporaire d'identité, délivrée par la police de la frontière, qui lui donne le droit de séjour sur le territoire polonais (*art. 32 de la loi précitée*).

L'article 2 de la loi du 13 juin 2003 sur les étrangers ne fait pas de distinction entre une personne possédant une nationalité étrangère et un apatride. (« Etranger est celui qui ne possède pas la nationalité polonaise. »).

#### 8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure ?

L'article 25 des Conventions de Genève de 1951 et de New York de 1967 règle pour les réfugiés la manière de faire la preuve de leur situation antérieure.

#### 8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides ?

"Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence" : article 12 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés. La Loi sur la protection des étrangers sur le territoire polonais, du 13.06.2003. (Dz.U. nr 128 poz. 1176 z poz. zm.) et la Loi sur les étrangers, du 13.06.2003.

#### 8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant ?

Pour les réfugiés : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ; pour les demandeurs d'asile : la Convention de Dublin du 15.06.1990 désignant l'Etat responsable pour la délibération des demandes d'asile.

Pour les apatrides : néant.

#### 8.4.5 Observations particulières : Néant.

## 9. INCAPACITÉS

### 9.1 MINORITÉ ET ÉMANCIPATION

#### 9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale ?

18 ans (*art. 10 Cc*).

#### 9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure ? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités ?

L'émancipation a lieu de plein droit par l'effet d'un mariage célébré, sur autorisation du tribunal, grâce à une dispense d'âge qui ne peut être accordée qu'aux mineurs de 16 ans révolus (*art. 10 Cc et art. 10 § 2 KRO*).

#### 9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée ?

L'émancipation ne fait pas l'objet d'une publicité particulière. L'émancipation ayant lieu par le mariage, la publicité est assurée par l'acte de mariage.

#### 9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes ?

La mineure, émancipée par mariage, acquiert la pleine capacité juridique.

### 9.2 MAJEURS PROTÉGÉS

#### 9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs ?

Selon le degré d'altération de ses capacités mentales, l'interdiction d'un majeur [*ubezwłasnowolnienie*] peut être déclarée par décision judiciaire. Il peut alors être placé sous tutelle (*opieka* : *incapacité totale* - *art. 13 Cc*) ou en curatelle (*kuratela* : *incapacité partielle* - *art. 16 Cc*).

#### 9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée ? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités ?

Non. La publicité des incapacités n'est pas organisée.

#### 9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité ?

Il ne peut être mis fin à une interdiction que par décision judiciaire, qui ne fait l'objet d'aucune publicité particulière.